

IRREFRAGABLOPHOBIE Crainte de ce qui échappe à la contradiction

**Phobie non officielle, non reconnue, non spécifique,
non classifiée en tant que trouble anxieux défini dans le DSM-5 et la CIM-11**

L'adjectif **irréfragable** qualifie ce qu'on ne peut ni contredire, ni récuser, ni détruire par des arguments.

- **Sens courant (littéraire)** : Qui est incontestable, indiscutable ou irréfutable.
- **Exemple** : Un témoignage irréfragable, une preuve irréfragable.

Sens juridique

- **Présomption irréfragable** : C'est une présomption légale à caractère absolu qu'aucune preuve contraire, aucun argument ni aucune considération ne peut renverser.
- **Effet en justice** : Elle ferme définitivement le débat probatoire (il est impossible de prouver le contraire de ce que la loi présume).

Synonymes principaux

- Irréfutable
- Incontestable
- Indéniable
- Indiscutable
- Irrécusable

L'irréfragable désigne ce qui échappe à la contradiction non par la force probante d'un argument, mais par un statut : ce à quoi l'on ne peut s'opposer, qu'on ne peut récuser. La différence avec l'*irréfutable* tient là. L'irréfutable relève de l'ordre logico-épistémique (une proposition dont la réfutation est impossible, soit par sa validité démonstrative, soit, dans la veine popperienne, par sa structure infalsifiable, ce qui n'est alors nullement une vertu). L'irréfragable relève de l'ordre de l'autorité et de la recevabilité. Le lexique le confirme : on récuse un témoin, on ne réfute pas un témoignage, et la collocation canonique est « témoignage irréfragable ». Le mot provient du latin tardif *irrefragabilis*, dérivé de *refragari* (« s'opposer, voter contre »), dont l'ancrage dans le champ sémantique du suffrage, quoique discuté quant à la filiation exacte, est cohérent avec cette dimension procédurale : est irréfragable ce contre quoi aucun suffrage contraire n'est admis.

Le paradigme juridique. C'est dans la théorie de la preuve que la notion trouve sa rigueur. La présomption irréfragable (*juris et de jure*) se distingue de la présomption simple (*juris tantum*) en ce que la preuve contraire est exclue, non parce que le fait présumé serait certain, mais parce que le droit en interdit la contestation. Elle opère donc comme une fiction normative, une clôture du débat probatoire décidée pour des raisons d'ordre (sécurité juridique, économie du procès, protection d'un tiers). L'autorité de la chose jugée, *res judicata pro veritate habetur*, en est l'archétype : la vérité judiciaire est posée comme vérité, indépendamment de sa congruence avec le réel. L'irréfragabilité est ainsi une propriété

performative, instituée, et non une propriété épistémique découverte. Elle suspend la faillibilité sans la nier.

Le paradigme scolastique. L'épithète *Doctor irrefragabilis*, attribuée à Alexandre de Halès, atteste l'extension du terme à l'*auctoritas* doctrinale : un maître dont la parole est réputée ne pouvoir être brisée par l'objection. Le déplacement est instructif, car l'argument d'autorité, régime légitime quoique subordonné de la preuve dans la *quaestio*, se trouve ici hypostasié en qualité de la personne.

Le prolongement épistémologique. La notion invite à un rapprochement avec les propositions-charnières de Wittgenstein (*De la certitude*) : elles ne sont pas irréfutables au sens où un contre-exemple serait logiquement impossible, mais exemptes de doute parce que l'exercice même du doute en présuppose le maintien. Leur « irréfragabilité » est transcendante ou pragmatique, non institutionnelle. La tension entre ces deux modes (clôture décrétée et clôture constitutive) délimite le champ conceptuel : l'irréfragable est toujours, d'une manière ou d'une autre, ce qui *tient lieu* de fondement.